



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du :	28 janvier 2025
Présidence :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER
Excusés :	Thierry BARBARIT
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Courriel de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 Féminin pour les rencontres du 02 mars et 09 mars. Pour ces rencontres, le club a désigné Monsieur PAIN Olivier, n°430627069, titulaire d'un CFI Seniors.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur FERREIRA DA COSTA Jose Manuel et considère que son absence est excusée.

Courriel de ST. MAYENNAIS F.C. (548126) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 jusqu'au 20.02.2025. Pour les prochaines rencontres, le club a désigné Monsieur BELLANGER Josip, n°1610005289.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur DUVAL Sébastien et considère que son absence est excusée.

La Commission invite Monsieur BELLANGER Josip à se rapprocher du service formation afin de demander une équivalence BEF.

Courriel de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 U18. Pour les prochaines rencontres, le club a désigné Monsieur DESIDERI Damien, n°2543037824, titulaire d'un BMF.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur AUGER Kyllian et considère que son absence est excusée.

3. Contrôle des bancs de touche

➤ Régional 1 Futsal

Match n°28593642 : Nantes Anf Futsal 2 / Trelaze Sporting 1 – Régional 1 Futsal du 10.01.2025

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club SPORTING TRELAZE, dans son PV n°03 du 24.09.2024, de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis.
- Que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal certifié (ou en cours)

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 05.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 12.10.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 05.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 18.10.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 05.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 02.11.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 28.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 15.11.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 11.12.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 29.11.2024 (amende + retrait de point)
- avoir sanctionné le club le 11.12.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 06.12.2024 (amende + retrait de point)
- avoir sanctionné le club le 07.01.2025 pour défaut d'encadrement sur le match du 20.12.2024 (amende + retrait de point)

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-

respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 50 € au club SPORTING TRELAZE pour le match du 10.01.2025**
- **Un retrait de 1 point au classement pour le match du 10.01.2025**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°28594663 : Angers Lcdf 1 / Le Mans Fc 2 – Régional 2 Futsal du 10.01.2025

La Commission constate, sur la journée du 10.01.2025, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club LE MANS FC.

Considérant que :

- Par courriel du 16.01.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club LE MANS FC a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant : « *Notre éducateur diplômé est actuellement malade son remplacement et en cours d'obtenir le diplôme requis pour pouvoir officiellement compenser la maladie de notre éducateur principal.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur DENOUE Tom lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club LE MANS FC pour le match du 10.01.2025.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°28594662 : Challans Fc 1 / Le Poire/Vie 1 – Régional 2 Futsal du 09.01.2025

La Commission constate, sur la journée du 09.01.2025, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL.

Considérant que :

- Par courriel du 16.01.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur PILLENIERE Pierre Edouard lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL pour le match du 09.01.2025.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Philippe GUEGAN PALVADEAU

